

Commune
d' Arnex - sur - Nyon



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS
ET L'EPURATION DES EAUX USEES

TABLE DES MATIERES

Articles		Pages
Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES		
1	Base juridique	1
2	Plans	1
3	Travaux sur les collecteurs publics	1
Chapitre II - RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX		
4	Obligation de raccorder	1
5	Bâtiments isolés	1-2
6	Mode de raccordement	2
7	Embranchement - Définition	2
7a	Système	2
8	Frais et responsabilité	3
9	Rachat	3
10	Conditions techniques	3
11	Raccordement	3
12	Eaux pluviales	4
13	Fouilles	4
Chapitre III - PROCEDURE D'AUTORISATION		
14	Autorisation de raccordement	4
15		5
16	Eaux industrielles ou artisanales - Autorisation spéciale	5
17	Transformation ou agrandissement	5
18	Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	5
19	Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol	6
20	Conditions	6
21	Octroi du permis de construire	6

Articles

Pages

Chapitre IV - EPURATION DES EAUX USEES

22	Conditions générales	6
23	Epuration individuelle	6
24	Transformation ou agrandissement	7
25	Garages	7
26	Industries	7
27	Frais d'épuration individuelle	7
28	Contrôle	7
29	Déversements interdits	8
30	Suppression des installations particulières	8

Chapitre V - TAXES

31	Taxe unique de raccordement	8-9
32	Taxe annuelle	9
33	Taxe spéciale d'épuration	9
34	Compte spécial	9

Chapitre VI - DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

35	Exécution d'office	10
36	Recours	10
37	Pénalités	10
38	Abrogation et entrée en vigueur	11

I. Dispositions générales

Base juridique Article premier.- La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plans Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse les plans à long et à court termes des canalisations.

Travaux sur les collecteurs publics Art. 3.- Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

II. Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder Art. 4.- Les eaux usées des bâtiments situés à l'intérieur du plan à court terme des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

Bâtiments isolés Art. 5.- Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée, conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le département.

Dès qu'un collecteur public, reconnu accessible, aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais.

Mode de
Raccordement

Art. 6.- Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité, qui, en cas de litige, est fixée par le juge (article 4, chi. 32, loi d'introduction CCS).

Le propriétaire de chaque bien-fonds ou immeuble, en cas de nécessité ou pour des raisons économiques, a le droit de faire passer ses canalisations sur les fonds voisins à l'endroit le moins dommageable jusqu'au collecteur le plus rapproché; dans ce cas la Municipalité doit être consultée.

Embranchement
Définition

Art. 7.- L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts public.

Système

Art. 7a.- Les propriétaires des constructions nouvelles ont l'obligation d'installer le système séparatif.

La Municipalité peut dans les zones en système unitaire où les conditions locales le rendent nécessaire, imposer aux immeubles existants le système séparatif.

- Frais et responsabilité Art. 8.- Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.
- Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.
- Rachat Art. 9.- La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure appliquée à l'article 6, alinéa 2, est applicable.
- Conditions techniques Art. 10.- Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès ou en matière synthétique. Le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales et les joints sont parfaitement étanches.
- Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires.
- La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.
- Pour tenir compte du gel et charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins.
- Raccordement Art. 11.- Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement. Dans les cas spéciaux, la Municipalité peut prescrire des cheminées de surveillance aux points de jonctionnement.

Eaux pluviales

Art. 12.- Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des égouts ou des eaux claires, suivant le système unitaire ou séparatif.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Fouilles

Art. 13.- Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III Procédure d'autorisation

Autorisation
de raccordement

Art. 14.- Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc).

Il doit aussi aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et aux mesures de repérage pour la mise à jour des plans.

Art. 15.- La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales -
Autorisation spéciale

Art. 16.- Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non. Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

Transformation ou agrandissement

Art. 17.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées, ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 18.- A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm., et du questionnaire ad'hoc établi par le département.

Déversement
des eaux
usées épurées
dans le sous-
sol

Art. 19.- Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art.18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Art. 20.- Le département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Octroi du
permis de
construire

Art. 21.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du département.

IV. Epuration des eaux usées

Conditions
générales

Art. 22.- Dans le cadre de l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières, et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Epuration
individuelle

Art. 23.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans des collecteurs d'égouts publics, et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du département.

- Transformation ou agrandissement Art. 24.- En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.
- Garages Art. 25.- Les eaux résiduaires des garages professionnels et des places de lavage doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du département.
- Industries Art. 26.- Les eaux usées provenant d'exploitation industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur d'égouts public.
- La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur d'égouts public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).
- Frais d'épuration individuelle Art. 27.- Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.
- Contrôle Art. 28.- La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.
- Elle signale au département tous les cas de constructions ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements
interdits

Art. 29.- Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe et noyaux).

Suppression
des instal-
lations par-
ticulières

Art. 30.- Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur d'égouts public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées aux frais des propriétaires, dans un délai fixé par la Municipalité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues. Le propriétaires n'a droit à aucune indemnité.

V. Taxes

Taxe unique de
raccordement

Art. 31.- Pour tout bâtiment déversant des eaux directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts publics, il est perçu :

- a) une taxe unique de raccordement calculée au taux de 60 o/oo de la valeur de base d'assurance incendie, payable lors de l'octroi du permis de construire, elle est de Fr. 800.-- au minimum. Pour garages et petites annexes, la taxe est de Fr. 300.-- au minimum.

Le propriétaire qui introduit les eaux de son bâtiment dans le collecteur communal par plusieurs coulisses distinctes, paie une contribution supplémentaire unique de Fr. 40.-- pour chaque introduction en sus de la première.

b) En cas de transformation d'un bâtiment, l'augmentation de la valeur de base d'assurance incendie est soumise à une taxe unique calculée au même taux que ci-dessus.

Cette taxe complémentaire n'est due que si la transformation, l'agrandissement et l'amélioration du bâtiment entraînent une augmentation réelle des prestations de la commune, à l'exclusion de l'augmentation due à une révision pure et simple de la police d'assurance.

Taxe annuelle

Art. 32.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle. Elle est perçue au prorata temporis pour la première fois dès l'entrée en service du raccordement à une installation communale ou intercommunale de transport ou de traitement des eaux usées et eaux claires. Elle est destinée à couvrir les frais d'amortissement, d'entretien et d'exploitation des installations susmentionnées.

La taxe annuelle est calculée à 2,5 o/oo de la valeur de base de l'assurance incendie. La Municipalité fixe quel bâtiment ou partie de bâtiment peut être exonéré de la taxe annuelle, faute de prestations.

Taxe spéciale
d'épuration

Art. 33.- Pour les entreprises telles que abattoirs, hôtels laiterie, industries, etc., une taxe d'épuration complémentaire à l'art. 32 peut être perçue en fonction des habitants-équivalents maxima fixée par la Municipalité, calculée biologiquement et hydrauliquement ou de toute autre manière reconnue par la législation cantonale sur la protection des eaux. La présente taxe est déterminée en fonction des dépenses effectives mentionnées sous art.32.

Compte spécial

Art. 34.- Le produit des taxes et contributions prévu au présent règlement, est porté dans un compte spécial.

VI. Dispositions finales et sanctions

Exécution
d'office

Art. 35.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs.

Recours

Art. 36.- Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions.

Sont exceptés, d'une part, les recours en matière d'impôt spécial et de taxes communales qui sont réglées par la loi sur les impôts communaux et, d'autre part, les cas dans lesquels la loi ou les règlements prévoient l'approbation du Conseil d'Etat ou d'un département, ou l'application de lois spéciales. La compétence des tribunaux est au surplus réservée.

Pénalités

Art. 37.- Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

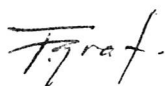
Abrogation et
entrée en
vigueur

Art. 38.- Le présent règlement abroge toute réglementation
antérieure, il entre en vigueur dès son approbation par le
Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 avril 1983
.....

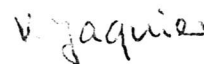
Le Syndic :

F. Graf



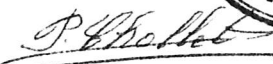
Le Secrétaire :

V. Jaquier



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 29 juin 1983
.....

Le Président



P. Chollet



Le Secrétaire :



B. Delessert

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud

Lausanne, le - 2 SEP. 1983

l'atteste,

LE CHANCELIER:





Avenant no 1 au règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

A) Etendue:

Le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 2 septembre 1983 garde sa pleine validité, exception faite des chapitres et articles ci-après:

B) Chapitre V. Taxes:

Dispositions générales

Art. 31 - Les propriétaires de bien-fonds sis sur le territoire de la commune contribuent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux en s'acquittant:

1. d'une taxe unique d'introduction

Celle-ci est constituée d'une taxe de raccordement qui comprend un raccordement d'eaux usées et un raccordement d'eaux claires et, le cas échéant, d'un émolument si l'introduction des eaux usées et claires d'un bâtiment nécessite des raccordements supplémentaires aux collecteurs publics.

Lors d'un raccordement uniquement d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement est diminuée de moitié et, si nécessaire, complétée d'un émolument pour les raccordements supplémentaires.

2. d'une taxe annuelle d'épuration

La perception de ces contributions est réglée par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Le produit des taxes d'introduction est destiné à couvrir les investissements au réseau des collecteurs publics communaux. On entend par collecteurs publics toutes canalisations destinées à la collecte ou au transport des eaux usées et claires.

Exigibilité

Art. 32 - Les contributions prévues ci-dessus sont dues:

a) dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés à cette date au réseau public.

b) dès le raccordement effectif pour les nouvelles constructions ou pour les raccordements ultérieurs.

Transformation

Art. 33 - En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, les contributions prévues à l'article 31 font, si nécessaire, l'objet d'un réajustement exigible dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Industrie

Art. 34 - Les entreprises industrielles, artisanales et commerciales seront taxées, de cas en cas, par la Municipalité selon leur équivalence en habitants ou selon l'apport des matières à traiter.

Comptes

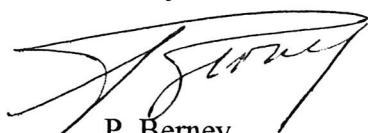
Art. 35 - Les contributions prélevées doivent apparaître dans la comptabilité communale dans un décompte de recettes affectées.

C) Chapitre VI. Dispositions finales et sanctions:

- Hypothèque légale** **Art. 36** - Le paiement des contributions ci-dessus est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.
- Exécution forcée** **Art. 37** - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable avec une indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'état. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable. La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
- Pénalités** **Art. 38** - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
- Abrogation et entrée en vigueur** **Art. 39** - Le présent avenant abroge toute réglementation antérieure, il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 1996

Le Syndic:


P. Berney



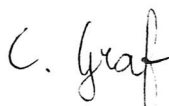
La Secrétaire:



V. Jaquier

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 26 novembre 1996

Le Président:


Ch. Graf



La Secrétaire:



R. Delessert

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne, le 12 FEV. 1997

l'atteste,

LE CHANCELIER:







Annexe au règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

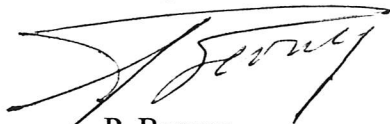
:

Champ d'application	<p>Article premier - La présente annexe règle les conditions d'application des art. 31 à 35 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées. Elle fait partie intégrante dudit règlement.</p> <p>Jusqu'à concurrence du montant maximum fixé à l'art. 5 ci-après, la Municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais de la participation communale à l'AEB, de même que les frais d'entretien des collecteurs à la charge de la commune, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.</p>
Taxe unique	<p>Art. 2 - En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau public, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 1% de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990. Ce taux correspond à un raccordement d'eaux usées et un raccordement d'eaux claires. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte de 80% lors de la délivrance du permis de construire.</p> <p>Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.</p>
Emolument pour raccordement supplémentaire	<p>Art. 3 - Il est perçu un emolument de frs. 250.-- pour chaque raccordement supplémentaire au sens de l'art. 31 de l'avenant N°1 du règlement communal.</p>
Transformation	<p>Art. 4 - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 30% par rapport au taux fixé à l'art. 2 ci-dessus. Ce complément n'est pas perçu:</p> <ol style="list-style-type: none">1. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;2. lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas Frs. 50'000.-- entre les valeurs d'avant et d'après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100. <p>Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.</p>
Taxe annuelle d'épuration	<p>Art. 5 - La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à frs. 3.-- par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur. La consommation d'eau prise en compte est d'au moins 100 m³ par bâtiment ou par introduction (200 m³ ou 300 m³ en cas de double ou de triple introductions). L'article premier, alinéa 2, est applicable.</p> <p>Lorsque l'eau provient de sources privées, il sera procédé à la pose d'un compteur destiné à établir la consommation exacte. Son installation est à la charge du propriétaire.</p>

- Défalcation** **Art. 6** - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.
Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.
La pose d'un compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.
- Recours** **Art. 7** - Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours dans les 30 jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts.
- Entrée en vigueur** **Art. 8** - La présente annexe entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.


Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 novembre 1996

Le Syndic:


P. Berney

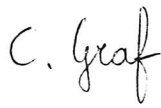


La Secrétaire:


V. Jaquier


Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 26 novembre 1996

Le Président:


Ch. Graf



La Secrétaire:


R. Delessert

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne, le 12 FEV. 1997

l'atteste,

LE CHANCELIER:

